



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 19849

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les possibilités et les conditions requises pour qu'un élu, à quelque titre que ce soit, puisse présider de façon concomitante deux communautés de communes lorsque ces communes sont dotées d'une fiscalité propre. Une telle double présidence est par exemple possible pour les syndicats intercommunaux à vocations multiples non dotés d'une fiscalité propre. Il souhaiterait connaître précisément sa position sur ce problème.

Texte de la réponse

Aucune disposition légale n'interdit formellement à une même personne de siéger dans deux communautés de communes différentes. Les textes sur la désignation des délégués des communes au conseil de communauté prévoient qu'ils sont élus, soit au sein du conseil municipal, soit parmi les citoyens éligibles au conseil municipal d'une des communes de la communauté de communes (art. L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales). Si une même personne ne peut pas être membre de plusieurs conseils municipaux (art. L. 228 du code électoral), elle peut être éligible au conseil municipal de communes différentes, et ainsi postuler à un mandat de délégué au sein de deux communautés de communes et y être élue. Rien n'interdit qu'elle soit également élue président des deux groupements. Si ces mandats peuvent juridiquement être cumulés, la disponibilité qu'ils requièrent, notamment aux fonctions de président, peut les rendre, dans les faits, difficilement compatibles. La gestion des communautés de communes exige un engagement des personnes qui en sont responsables et suppose matériellement de pouvoir dégager le temps nécessaire à ces fonctions. Cette exigence est d'autant plus difficile à satisfaire que les intéressés peuvent détenir d'autres mandats et assumer une activité professionnelle. Au demeurant, cette question ne devrait plus se poser à terme. Le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit, en effet, de réformer le mode de désignation des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Seule la désignation des délégués parmi les conseillers municipaux sera autorisée. Il s'agit en l'espèce de réserver la désignation des délégués appelés à voter l'impôt aux élus issus directement du suffrage universel. L'application de ces dispositions nouvelles conduira à exclure qu'une même personne puisse être le délégué, voire le président de deux communautés de communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19849

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5384

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6725